



John Adams
Library,



IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF N^o

ADAMS

40.1



*t pour
avis mis
au jour*

T R A I T É

D'AMITIÉ ET DE COMMERCE,

C O N C L U

E N T R E L E R O I

E T

L E S É T A T S - U N I S

D E

L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE,

Le 6 Février 1778.



A P A R I S,
D E L' I M P R I M E R I E R O Y A L E.

M. D C C L X X V I I I,

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1911

1911

1911

1911

1911

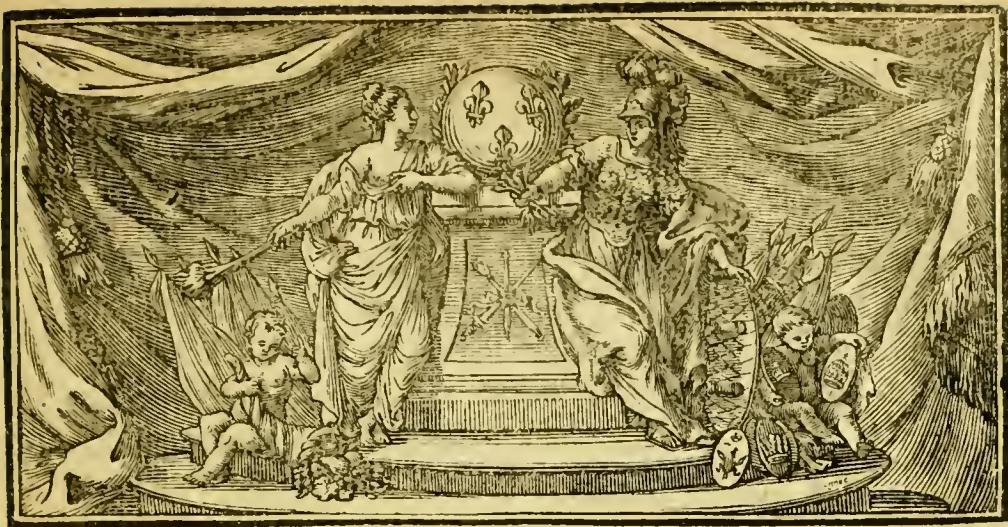
1911

1911

1911

1911

1911



LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Comme notre cher & bien amé le sieur CONRAD-ALEXANDRE GERARD, Syndic royal de la ville de Strasbourg & Secrétaire de notre Conseil d'État, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avons donnés à cet effet, conclu, arrêté & signé le 6 Février de la présente année 1778, avec les sieurs BENJAMIN FRANKLIN, SILAS DEANE & ARTHUR LÉE, Députés du Congrès général des États-unis de l'Amérique septentrionale, également munis de pleins-pouvoirs, en bonne forme, un Traité d'Amitié & de Commerce, dont la teneur s'ensuit:

LE ROI TRÈS-CHRÉTIEN & les TREIZE ÉTATS-UNIS de l'Amérique septentrionale; Savoir, New-Hampshire, la

baie de Massachusset, Rhode-Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvanie, les Comtés de New-Castle, de Kent & de Suffex sur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline septentrionale, Caroline méridionale & Georgie, voulant établir d'une manière équitable & permanente, les règles qui devront être suivies relativement à la correspondance & au commerce que les deux Parties desirent d'établir entre leurs pays, États & sujets respectifs; Sa Majesté Très-Chrétienne & lesdits États-unis ont jugé ne pouvoir mieux atteindre à ce but, qu'en prenant pour base de leur arrangement l'égalité & la réciprocité la plus parfaite; & en observant d'éviter toutes les préférences onéreuses, source de discussions, d'embarras & de mécontentemens; de laisser à chaque Partie la liberté de faire, relativement au commerce & à la navigation, les réglemens intérieurs qui seront à sa convenance; de ne fonder les avantages du commerce, que sur son utilité réciproque & sur les loix d'une juste concurrence; & de conserver ainsi de part & d'autre la liberté de faire participer, chacun selon son gré, les autres Nations aux mêmes avantages. C'est dans cet esprit, & pour remplir ces vues, que Sa dite Majesté ayant nommé & constitué pour son Plénipotentiaire le sieur Conrad-Alexandre Gerard, Syndic royal de la ville de Strasbourg, Secrétaire du Conseil d'État de Sa Majesté: Et les États-unis ayant, de leur côté, muni de leurs pleins-pouvoirs les sieurs Benjamin Franklin, Député au Congrès général de la part de l'État de Pensylvanie, & Président de la Convention dudit État; Silas Deane, ci-devant Député de l'État de Connecticut; & Arthur Lée, *Conseiller ès Loix*: Lesdits Plénipotentiaires respectifs, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, & après mûre délibération, ont conclu & arrêté les articles suivans:

*égalité.
réciprocité.*

5

ARTICLE PREMIER.

IL y aura une paix ferme, inviolable & universelle, & une amitié vraie & sincère, entre le Roi Très-Chrétien, ses héritiers & successeurs, & entre les États-unis de l'Amérique, ainsi qu'entre les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux desdits États; comme aussi entre les peuples, îles, villes & places situés sous la juridiction du Roi Très-Chrétien & desdits États-unis, & entre leurs peuples & habitans de toutes les classes, sans aucune exception de personnes & de lieux. Les conditions mentionnées au présent Traité, seront perpétuelles & permanentes entre le Roi Très-Chrétien, ses héritiers & successeurs, & lesdits États-unis.

*Paix
amitié.*

I I.

LE ROI Très-Chrétien & les États-unis, s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres Nations, en fait de commerce & de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre Partie; & celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionnelle.

*aucune faveur particulière,
à d'autres nations.*

I I I.

LES sujets du Roi Très-Chrétien ne payeront dans les ports, havres, rades, contrées, îles, cités & lieux des États-unis ou d'aucun d'entr'eux, d'autres ni plus grands droits & impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, & quelque nom qu'ils puissent avoir, que ceux que les Nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer; & ils jouiront de tous les droits; libertés, privilèges, immunités & exemptions,

droits et impôts,

en fait de négoce, navigation & commerce, soit en passant d'un port desdits États à un autre, soit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du Monde que ce soit, dont les Nations susdites jouissent ou jouiront.

I V.

droits et impôts

LES sujets, peuples & habitans desdits États - unis & de chacun d'iceux, ne payeront dans les ports, havres, rades, îles, villes & places de la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne en Europe, d'autres ni plus grands droits ou impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, & quelque nom qu'ils puissent avoir, que les Nations les plus favorisées font ou feront tenues de payer, & ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités & exemptions, en fait de négoce, navigation & commerce, soit en passant d'un port à un autre desdits États du Roi Très - Chrétien en Europe, soit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du Monde que ce soit, dont les Nations susdites jouissent ou jouiront.

V.

imposition de 100 sous.

DANS l'exemption ci-dessus est nommément comprise l'imposition de cent sous par tonneau, établie en France sur les navires Étrangers, si ce n'est lorsque les navires des États-unis chargeront des marchandises de France dans un port de France pour un autre port de la même domination, auquel cas lesdits navires desdits États-unis acquitteront le droit dont il s'agit, aussi long - temps que les autres Nations les plus favorisées seront obligées de l'acquitter: Bien entendu qu'il sera libre auxdits États-unis ou à aucun d'iceux, d'établir, quand ils le jugeront à propos, un droit équivalent à celui dont il est question,

7

pour le même cas pour lequel il est établi dans les ports de Sa Majesté Très-Chrétienne.

V I.

LE ROI Très-Chrétien fera usage de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour protéger & défendre tous les vaisseaux & effets appartenans aux sujets, peuples & habitans desdits États-unis & de chacun d'iceux, qui seront dans ses ports, havres ou rades ou dans les mers près de ses pays, contrées, îles, villes & places, & fera tous ses efforts pour recouvrer & faire restituer aux propriétaires légitimes, leurs agens ou mandataires, tous les vaisseaux & effets qui leur seront pris dans l'étendue de sa juridiction: Et les vaisseaux de guerre de Sa Majesté Très-Chrétienne ou les convois quelconques, faisant voile sous son autorité, prendront, en toute occasion, sous leur protection les vaisseaux appartenans aux sujets, peuples & habitans desdits États-unis ou d'aucun d'iceux, lesquels tiendront le même cours & feront la même route, & ils défendront lesdits vaisseaux aussi long-temps qu'ils tiendront le même cours & suivront la même route, contre toute attaque, force ou violence, de la même manière qu'ils sont tenus de défendre & de protéger les vaisseaux appartenans aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne.

*Protection des vaisseaux
américains.*

V I I.

PAREILLEMENT lesdits États-unis & leurs vaisseaux de guerre faisant voile sous leur autorité, protégeront & défendront, conformément au contenu de l'article précédent, tous les vaisseaux & effets appartenans aux sujets du Roi Très-Chrétien, & feront tous leurs efforts pour recouvrer & faire restituer lesdits vaisseaux & effets qui auront été pris dans l'étendue de la juridiction desdits États-unis & de chacun d'iceux.

*Protection des vaisseaux
français*

V I I I.

issances de Barbarie.

LE ROI Très-Chrétien emploiera ses bons offices & son entremise auprès des Roi ou Empereur de Maroc ou Fez, des Régences d'Alger, Tunis & Tripoli, ou auprès d'aucun d'entr'elles, ainsi qu'auprès de tout autre Prince, État ou Puissance des côtes de Barbarie en Afrique, & des sujets desdits Roi, Empereur, États & Puissance, & de chacun d'iceux, à l'effet de pourvoir aussi pleinement & aussi efficacement qu'il fera possible, à l'avantage, commodité & sûreté desdits États-unis & de chacun d'iceux, ainsi que de leurs sujets, peuples & habitans, leurs vaisseaux & effets contre toute violence, insulte, attaque ou déprédation de la part desdits Princes & États Barbaresques ou de leurs sujets.

I X.

Pêche

LES Sujets, Habitans, Marchands, Commandans des navires, Maitres & Gens de mer des États, provinces & domaines des deux Parties, s'abstiendront & éviteront réciproquement de pêcher dans toutes les places possédées ou qui seront possédées par l'autre Partie. Les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne ne pêcheront pas dans les havres, baies, criques, rades, côtes & places que lesdits États-unis possèdent ou posséderont à l'avenir; & de la même manière les sujets, peuples & habitans desdits États-unis ne pêcheront pas dans les havres, baies, criques, rades, côtes & places que Sa Majesté Très-Chrétienne possède actuellement ou possèdera à l'avenir: Et si quelque navire ou bâtiment étoit surpris pêchant, en violation du présent Traité, ledit navire ou bâtiment & sa cargaison, seront confisqués, après que la preuve en aura été faite dûment; bien entendu que l'exclusion stipulée dans le présent article, n'aura lieu

qu'autant & si long-temps que le Roi & les États-unis n'auront point accordé à cet égard d'exception à quelque Nation que ce puisse être.

X.

LES États-unis, leurs citoyens & habitans, ne troubleront jamais les sujets du Roi Très-Chrétien dans la jouissance & exercice du droit de pêche sur les bancs de Terre-neuve, non plus que dans la jouissance indéfinie & exclusive qui leur appartient sur la partie des côtes de cette île, désignée dans le Traité d'Utrecht, ni dans les droits relatifs à toutes & chacune des îles qui appartiennent à Sa Majesté Très-Chrétienne; le tout conformément au véritable sens des Traités d'Utrecht & de Paris.

pêche sur les bancs.

X I.

LES sujets & habitans desdits États-unis, ou de l'un d'eux, ne seront point réputés Aubains en France, & conséquemment seront exempts du droit d'Aubaine ou autre droit semblable, quelque nom qu'il puisse avoir: Pourront disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens, meubles & immeubles en faveur de telles personnes que bon leur semblera; & leurs héritiers sujets desdits États-unis, résidans soit en France ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin d'obtenir des Lettres de naturalité, & sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté ou empêché, sous prétexte de quelques droits ou prérogatives des provinces, villes ou personnes privées: Et seront lesdits héritiers, soit à titre particulier, soit *ab intestat*, exempts de tout droit de Détraction ou autre droit de ce genre, sauf néanmoins les droits locaux, tant & si long-temps qu'il n'en sera point établi

droit d'Aubaine

de pareils par lesdits États-unis ou aucun d'iceux. Les sujets du Roi Très-Chrétien jouiront, de leur côté, dans tous les domaines desdits États, d'une entière & parfaite réciprocité, relativement aux stipulations renfermées dans le présent article.

Mais il est convenu en même temps que son contenu ne portera aucune atteinte aux Loix promulguées en France contre les émigrations, ou qui pourront être promulguées dans la suite, lesquelles demeureront dans toute leur force & vigueur: Les États-unis, de leur côté, ou aucun d'entr'eux, seront libres de statuer sur cette matière telle Loi qu'ils jugeront à propos.

X I I.

Passports et certificats

LES navires marchands des deux Parties, qui seront destinés pour des ports appartenans à une Puissance ennemie de l'autre Allié, & dont le voyage ou la nature des marchandises dont ils seront chargés donneroient de justes soupçons, seront tenus d'exhiber, soit en haute mer, soit dans les ports & havres, non-seulement leurs passeports, mais encore les certificats qui constateront expressément que leur chargement n'est pas de la qualité de ceux qui sont prohibés comme contrebande.

X I I I.

SI l'exhibition desdits certificats conduit à découvrir que le navire porte des marchandises prohibées & réputées contrebande, consignées pour un port ennemi, il ne sera pas permis de briser les écoutilles desdits navires, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malle, ballots, tonneaux & autres caisses qui s'y trouveront, ou d'en déplacer & détourner la moindre partie des marchandises, soit que le navire appartienne aux sujets du Roi Très-Chrétien ou aux habitans des États-unis, jusqu'à ce que

la cargaison ait été mise à terre, en présence des Officiers des Cours d'Amirauté, & que l'inventaire en ait été fait; mais on ne permettra pas de vendre, échanger ou aliéner les navires ou leur cargaison en manière quelconque, avant que le procès ait été fait & parfait légalement, pour déclarer la contrebande, & que les Cours d'Amirauté auront prononcé leur confiscation par jugement, sans préjudice néanmoins des navires, ainsi que des marchandises qui, en vertu du Traité, doivent être censés libres. Il ne sera pas permis de retenir ces marchandises, sous prétexte qu'elles ont été entachées par les marchandises de contrebande, & bien moins encore de les confisquer comme des prises légales: Dans le cas où une partie seulement, & non la totalité du chargement, consisteroit en marchandises de contrebande, & que le Commandant du vaisseau consente à les délivrer au Corsaire qui les aura découvertes, alors le Capitaine qui aura fait la prise, après avoir reçu ces marchandises, doit incontinent relâcher le navire, & ne doit l'empêcher en aucune manière de continuer son voyage; mais dans le cas où les marchandises de contrebande ne pourroient pas être toutes chargées sur le vaisseau capteur, alors le Capitaine dudit vaisseau sera le maître, malgré l'offre de remettre la contrebande, de conduire le Patron dans le plus prochain port, conformément à ce qui est prescrit plus haut.

X I V.

ON est convenu au contraire que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets respectifs, sur des navires appartenans aux ennemis de l'autre Partie, ou à leurs sujets, sera confisqué sans distinction des marchandises prohibées ou non prohibées, ainsi & de même que si elles appartennoient à l'ennemi, à

l'exception toutefois des effets & marchandises qui auront été mis à bord desdits navires avant la déclaration de guerre, ou même après ladite déclaration, si au moment du chargement on a pu l'ignorer, de manière que les marchandises des sujets des deux Parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été mises à bord d'un vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après ladite déclaration lorsqu'on l'ignoroit, ne seront en aucune manière sujettes à confiscation, mais seront fidèlement & de bonne foi rendues sans délai à leurs propriétaires qui les réclameront; bien entendu néanmoins qu'il ne soit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandises qui seront de contrebande. Les deux Parties contractantes conviennent que le terme de deux mois passé depuis la déclaration de guerre, leurs sujets respectifs, de quelque partie du Monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance dont il est question dans le présent article.

X V.

ET afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté des sujets des deux Parties contractantes, pour qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre Partie, ou par des Armateurs particuliers, il sera fait défenses à tous Capitaines des vaisseaux de Sa Majesté Très-Chrétienne & desdits États-unis, & à tous leurs sujets, de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre Partie; & au cas où ils y contreviendroient, ils en seront punis, & de plus ils seront tenus & obligés en leurs personnes & en leurs biens, de réparer tous les dommages & intérêts.

X V I.

Tous vaisseaux & marchandises de quelque nature que

ce puisse être , lorsqu'ils auront été enlevés des mains de quelques Pirates en pleine mer , seront amenés dans quelque port de l'un des deux États , & seront remis à la garde des Officiers dudit port , afin d'être rendus en entier à leur véritable propriétaire , aussitôt qu'il aura dûment & suffisamment fait constater de sa propriété.

X V I I.

LES vaisseaux de guerre de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux des États-unis , de même que ceux que leurs sujets auront armés en guerre , pourront en toute liberté , conduire où bon leur semblera , les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis , sans être obligés à aucuns droits , soit des sieurs Amiraux ou de l'Amirauté , ou d'aucuns autres , sans qu'aussi lesdits vaisseaux ou lesdites prises , entrant dans les havres ou ports de Sa Majesté Très-Chrétienne , ou desdits États-unis , puissent être arrêtés ou saisis , ni que les Officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites prises , lesquelles pourront sortir & être conduites franchement & en toute liberté , aux lieux portés par les commissions dont les Capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir. Et au contraire ne sera donné asyle ni retraite dans leurs ports ou havres , à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de Sa Majesté ou desdits États-unis ; & s'ils sont forcés d'y entrer par tempête ou péril de la mer , on les fera sortir le plus tôt qu'il sera possible.

X V I I I.

DANS le cas où un vaisseau appartenant à l'un des deux États , ou à leurs sujets , aura échoué , fait naufrage ou souffert quelque autre dommage , sur les côtes ou sous la domination

de l'une des deux Parties, il sera donné toute aide & assistance amiable aux personnes naufragées ou qui se trouvent en danger, & il leur sera accordé des saufconduits, pour assurer leur passage & leur retour dans leur patrie.

X I X.

LORSQUE les sujets & habitans de l'une des deux Parties avec leurs vaisseaux, soit publics & de guerre, soit particuliers & marchands, seront forcés par une tempête, par la poursuite des pirates & des ennemis, ou par quelque autre nécessité urgente, de chercher refuge & un abri, de se retirer & entrer dans quelque une des rivières, baies, rades ou ports de l'une des deux Parties, ils seront reçus & traités avec humanité & honnêteté, & jouiront de toute amitié, protection & assistance, & il leur sera permis de se pourvoir de rafraîchissemens, de vivres & de toutes choses nécessaires pour leur subsistance, pour la réparation de leurs vaisseaux, & pour continuer leur voyage, le tout moyennant un prix raisonnable; & ils ne seront retenus en aucune manière, ni empêchés de sortir desdits ports ou rades, mais pourront se retirer & partir quand & comme il leur plaira, sans aucun obstacle ni empêchement.

X X.

AFIN de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux côtés, il est convenu que dans le cas où la guerre surviendrait entre les deux Nations susdites, il sera accordé six mois après la déclaration de guerre, aux marchands dans les villes & cités qu'ils habitent, pour rassembler & transporter leurs marchandises; & s'il en est enlevé quelque chose, ou s'il leur a été fait quelque injure durant le terme prescrit ci-dessus, par l'une des deux Parties, leurs peuples ou sujets, il leur sera donné à cet égard pleine & entière satisfaction.

AUCUN sujet du Roi Très-Chrétien ne prendra de commission ou de lettres de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux, à l'effet d'agir comme Corsaire contre lesdits États-unis ou quelques-uns d'entr'eux, ou contre les sujets, peuples ou habitans d'iceux, ou contre leur propriété, ou celle des habitans d'aucun d'entr'eux, de quelque Prince que ce soit avec lequel lesdits États-unis seront en guerre. De même aucun citoyen, sujet ou habitant des susdits États-unis, & de quelqu'un d'entr'eux, ne demandera ni n'acceptera aucune commission ou lettres de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux, pour courre-sus aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, ou quelqu'un d'entr'eux, ou leur propriété, de quelque Prince ou États que ce soit avec qui Sadite Majesté se trouvera en guerre; & si quelqu'un de l'une ou de l'autre Nation prenoit de pareilles commissions ou lettres de marque, il sera puni comme Pirate.

X X I I.

IL ne sera permis à aucun Corsaire étranger, non appartenant à quelque sujet de Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à un citoyen desdits États-unis, lequel aura une commission de la part d'un Prince ou d'une Puissance en guerre avec l'une des deux Nations, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'une des deux Parties, ni d'y vendre les prises qu'il aura faites, ni décharger en autre manière quelconque les vaisseaux, marchandises ou aucune partie de leur cargaison; il ne sera même pas permis d'acheter d'autres vivres que ceux qui lui seront nécessaires pour se rendre dans le port le plus voisin du Prince ou de l'État dont il tient sa commission.

IL sera permis à tous & un chacun des sujets du Roi Très-Chrétien, & aux citoyens, peuples & habitans des susdits États-unis, de naviguer avec leurs bâtimens avec toute liberté & sûreté, sans qu'il puisse être fait d'exception à cet égard, à raison des propriétaires des marchandises chargées sur lesdits bâtimens, venant de quelque port que ce soit, & destinés pour quelque place d'une Puissance actuellement ennemie, ou qui pourra l'être dans la suite de Sa Majesté Très-Chrétienne ou des États-unis. Il sera permis également aux sujets & habitans susmentionnés, de naviguer avec leurs vaisseaux & marchandises, & de fréquenter avec la même liberté & sûreté, les places, ports & havres des Puissances ennemies des deux Parties contractantes, ou d'une d'entr'elles, sans opposition ni trouble, & de faire le commerce, non-seulement directement, des ports de l'ennemi susdit à un port neutre, mais aussi d'un port ennemi à un autre port ennemi, soit qu'il se trouve sous sa juridiction ou sous celle de plusieurs; & il est stipulé par le présent Traité que les bâtimens libres assureront également la liberté des marchandises, & qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenans aux sujets d'une des Parties contractantes, quand même le chargement, ou partie d'icelui, appartiendrait aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu que cette même liberté s'étendrait aux personnes qui pourroient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seroient ennemies de l'une des deux Parties contractantes, & elles ne pourront être enlevées desdits navires, à moins qu'elles ne soient militaires, & actuellement au service de l'ennemi.

CETTE liberté de navigation & de commerce doit s'étendre *contre bande.* sur toutes sortes de marchandises, à l'exception seulement de celles qui sont désignées sous le nom de *Contrebande*: Sous ce nom de contrebande ou de marchandises prohibées, doivent être compris les armes, canons, bombes avec leurs fusées & autres choses y relatives, boulets, poudres à tirer, mèches, piques, épées, lances, dards, hallebardes, mortiers, pétards, grenades, salpêtre, fusils, balles, boucliers, casques, cuirasses, cotes-de-mailles & autres armes de cette espèce, propres à armer les Soldats, porte-mousquetons, baudriers, chevaux avec leurs équipages, & tous autres instrumens de guerre quelconques: Les marchandises dénommées ci-après, ne seront pas comprises parmi la contrebande ou choses prohibées; savoir, toutes sortes de draps & toutes autres étoffes de laine, lin, soie, coton ou d'autres matières quelconques; toutes sortes de vêtemens avec les étoffes dont on a coutume de les faire, l'or & l'argent monnoyé ou non, l'étain, le fer, laiton, cuivre, airain, charbon, de même que le froment & l'orge, & toute autre sorte de blés & légumes; le tabac & toutes les sortes d'épiceries, la viande salée & fumée, poisson salé, fromage & beurre, bière, huiles, vins, sucres & toute espèce de sel, & en général toutes provisions servant pour la nourriture de l'homme, & pour le soutien de la vie; de plus toutes sortes de coton, de chanvre, lin, goudron, poix, cordes, cables, voiles, toiles à voiles, ancres, parties d'ancres, mâts, planches, madriers & bois de toute espèce, & toutes autres choses propres à la construction & réparation des vaisseaux, & autres matières quelconques qui n'ont pas la forme d'un instrument préparé pour la guerre, par terre comme par mer, ne seront pas

réputées contrebande & encore moins celles qui sont déjà préparées pour quelqu'autre usage : Toutes les choses dénommées ci-dessus doivent être comprises parmi les marchandises libres, de même que toutes les autres marchandises & effets qui ne sont pas compris & particulièrement nommés dans l'énumération des marchandises de contrebande, de manière qu'elles pourront être transportées & conduites de la manière la plus libre par les sujets des deux Parties contractantes dans des places ennemies, à l'exception néanmoins de celles qui se trouveroient actuellement assiégées, bloquées ou investies.

X X V.

AFIN d'écarter & de prévenir de part & d'autre toutes dissensions & querelles, il a été convenu, que dans le cas où l'une des deux Parties se trouveroit engagée dans une guerre, les vaisseaux & bâtimens appartenans aux sujets ou peuple de l'autre allié, devront être pourvus de lettres de mer ou passeports, lesquels exprimeront le nom, la propriété & le port du navire, ainsi que le nom & la demeure du Maître ou Commandant dudit vaisseau, afin qu'il apparaisse par-là que le même vaisseau appartient réellement & véritablement aux sujets de l'une des deux Parties contractantes, lequel passeport devra être expédié selon le modèle annexé au présent Traité : Ces passeports devront également être renouvelés chaque année, dans le cas où le vaisseau retourne chez lui dans l'espace d'une année. Il a été convenu également que les vaisseaux susmentionnés, dans le cas où ils seroient chargés, devront être pourvus non-seulement de passeports, mais aussi de certificats contenant le détail de la cargaison, le lieu d'où le vaisseau est parti & la déclaration des marchandises de contrebande

qui pourroient se trouver à bord ; lesquels certificats devront être expédiés dans la forme accoutumée, par les Officiers du lieu d'où le vaisseau aura fait voile ; & s'il étoit jugé utile ou prudent d'exprimer dans lesdits passeports la personne à laquelle les marchandises appartiennent , on pourra le faire librement.

X X V I.

DANS le cas où les vaisseaux des sujets & habitans de l'une des deux Parties contractantes, approcheroient des côtes de l'autre, sans cependant avoir le dessein d'entrer dans le port, ou, après être entré, sans avoir le dessein de décharger la cargaison ou rompre leur charge, on se conduira à leur égard suivant les Règlemens généraux prescrits ou à prescrire, relativement à l'objet dont il est question.

X X V I I.

LORSQU'UN bâtiment, appartenant auxdits sujets, peuple & habitans de l'une des deux Parties, sera rencontré naviguant le long des côtes ou en pleine mer, par un vaisseau de guerre de l'autre, ou par un Armateur, ledit vaisseau de guerre ou Armateur, afin d'éviter tout désordre, se tiendra hors de la portée du canon, & pourra envoyer sa chaloupe à bord du bâtiment marchand, & y faire entrer deux ou trois hommes, auxquels le Maître ou Commandant du bâtiment montrera son passeport, lequel devra être conforme à la formule annexée au présent Traité, & constatera la propriété du bâtiment, & après que ledit bâtiment aura exhibé un pareil passeport, il lui sera libre de continuer son voyage, & il ne sera pas permis de le molester ni de chercher en aucune manière, de lui donner la chasse ou de le forcer de quitter la course qu'il s'étoit proposée.

X X V I I I.

IL est convenu que lorsque les marchandises auront été chargées sur les vaisseaux ou bâtimens de l'une des deux Parties contractantes, elles ne pourront plus être assujetties à aucune visite, toute visite & recherche devant être faites avant le chargement, & les marchandises prohibées devant être arrêtées & saisies sur la plage avant de pouvoir être embarquées, à moins qu'on n'ait des indices manifestes ou des preuves de versemens frauduleux. De même aucun des sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne ou des États-unis, ni leurs marchandises, ne pourront être arrêtés ni molestés pour cette cause, par aucune espèce d'embargo, & les seuls sujets de l'État, auxquels lesdites marchandises auront été prohibées, & qui se feront émancipés à vendre & aliéner de pareilles marchandises, seront dûment punis pour cette contravention.

X X I X.

LES deux Parties contractantes se sont accordées mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports respectifs des Consuls, Vice-consuls, Agens & Commissaires, dont les fonctions seront réglées par une convention particulière.

X X X.

POUR d'autant plus favoriser & faciliter le commerce que les sujets des États unis feront avec la France, le Roi Très-Chrétien leur accordera en Europe un ou plusieurs ports francs, dans lesquels ils pourront amener & débiter toutes les denrées & marchandises provenant des treize États-unis: Sa Majesté conservera d'un autre côté, aux sujets desdits États, les ports francs qui ont été & sont ouverts dans les îles Françaises

de l'Amérique; de tous lesquels ports francs lefdits sujets des États-unis jouiront, conformément aux Règlemens qui en déterminent l'usage.

X X X I.

LE présent Traité sera ratifié de part & d'autre, & les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois ou plus tôt si faire se peut: En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue Françoisse qu'en langue Angloise, déclarant néanmoins que le présent Traité a été originairement rédigé & arrêté en langue Françoisse, & ils y ont apposé le cachet de leurs armes.

FAIT à Paris le sixième jour du mois de février mil sept cent soixante-dix-huit.

C. A. GERARD. B. FRANKLIN. SILAS DEANE. ARTHUR LÉE.
(L. S.) (L. S.) (L. S.) (L. S.)

FORME DES PASSEPORTS ET LETTRES
qui doivent être donnés aux Vaisseaux & Barques,
conformément à l'article XXV du Traité ci-dessus.

A TOUS CEUX qui les présentes verront; soit notoire que faculté & permission a été accordée à Maître ou Commandant du navire appelé de la ville de de la capacité de tonneaux ou environ, se trouvant présentement dans le port & havre de & destiné pour chargé de Qu'après que son navire a été visité, & avant son départ, il prêtera serment entre les mains

des Officiers de Marine, que ledit navire appartient à un
ou plusieurs Sujets de dont l'acte sera mis à
la fin des présentes ; de même qu'il gardera & fera garder
par son Équipage les Ordonnances & Règlements maritimes ;
& remettra une liste signée & confirmée par témoins, conte-
nant les noms & surnoms, les lieux de naissance & la
demeure des personnes composant l'Équipage de son navire,
& de tous ceux qui s'y embarqueront, lesquels il ne recevra
pas à bord sans la connoissance & permission des Officiers
de Marine : Et dans chaque port ou havre où il entrera
avec son navire, il montrera la présente Permission aux Officiers
& Juges de Marine, & leur fera un rapport fidèle de ce
qui s'est passé durant son voyage ; & il portera les couleurs,
armes & enseignes du (Roi ou des États-unis.) durant son dit
voyage : En témoin de quoi nous avons signé les présentes,
les avons fait contre-signer par & y avons
fait apposer le sceau de nos armes. DONNÉ à
le de l'an de grâce le.

NOUS, ayant agréable le susdit Traité d'amitié &
de commerce, en tous & chacun les points & articles
qui y sont contenus & déclarés, avons iceux, tant
pour nous que pour nos héritiers successeurs, royaumes,
pays, terres, seigneuries & sujets, acceptés, approuvés,
ratifiés & confirmés ; & par ces présentes signées de
notre main, acceptons, approuvons, ratifions &
confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de

Roi, sous l'obligation & hypothèque de tous & un chacun nos biens présens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. DONNÉ à Versailles le feizième jour du mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-huit, & de notre règne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* GRAVIER DE VERGENNES.

Scellé du grand sceau de cire jaune, sur lacs de soie bleue treffés d'or; le sceau enfermé dans une boîte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les armes de France & de Navarre, sous un pavillon royal, soutenu par deux Anges.



